

lorsque ce Statut de Westminster deviendra loi, la raison sur laquelle cette décision du Conseil privé fut basée disparaîtra, car alors cette incompatibilité de nos statuts avec une ancienne loi de la Grande-Bretagne ne constituera plus un obstacle à la validité de nos lois ainsi que l'autre raison donnée, à savoir que le Canada n'avait aucun pouvoir extra-territorial au point de vue de ses lois, et que, par conséquent, le droit d'appel au Conseil privé ne pouvait être aboli par le Parlement canadien.

Avant de terminer, monsieur l'Orateur, je désire rendre hommage aux hommes publics de Grande-Bretagne et des autres parties de l'empire pour avoir réglé ces questions avec largeur de vue et avoir compris que la meilleure façon de maintenir l'empire est d'accorder la plus grande mesure de liberté, d'autonomie et d'égalité possible. Je suis sûr que les liens qui nous unissent, au lieu d'être affaiblis, sont raffermis par ce nouvel état de choses qui dépend de la bonne volonté de tous les citoyens de l'empire.

L'hon. M. DUPRE: Nous sommes d'accord sur ce point.

L'hon. M. LAPOINTE: Je suis heureux de constater que tous les Canadiens pensent ainsi et que les citoyens des autres parties de l'empire en sont venus à la même conclusion. Nous sommes unis dans la même nationalité, par notre loyauté à la même couronne et au même roi, ce qui constitue un lien beaucoup plus fort que toute loi inscrite dans nos statuts qui accorderait la prédominance à une partie de l'empire sur les autres parties. J'appuie la résolution de grand cœur.

M. ARMAND LAVERGNE (Montmagny): Je désire, monsieur l'Orateur, féliciter le premier ministre et l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) et approuver à peu près tout ce qu'ils ont dit. Cette mesure marque sans doute un progrès dont nous avons raison d'être fiers. A mon sens, l'égalité de statut ne peut être atteinte et n'existe pas,—il nous faut accepter les faits,—tant que le Canada n'aura pas le droit de modifier sa propre Constitution; car tant qu'il nous faudra, à ce sujet, nous soumettre à une autre nation, nous occuperons une position inférieure.

Pour ce qui est des appels au Conseil privé, je crois qu'avec les avantages que procure la monarchie, le droit d'appel au roi existe, et un sujet a le droit d'exposer ses griefs au pied du trône, afin que le roi use de sa prérogative et lui rende justice. Au moyen âge, le roi pouvait rendre lui-même la justice, et il le faisait généralement; aujourd'hui, il agit par l'entremise de ses conseillers. C'est là,

je crois, la solution. Il n'est pas nécessaire de s'adresser au Parlement impérial pour définir nos statuts, mais nous pouvons faire appel au roi en demandant à nos propres conseillers privés d'aviser le roi sur les questions d'appel au Conseil privé.

Comme l'honorable député de Québec-Est l'a dit, notre allégeance commune au roi est le lien le plus fort qui maintient l'empire. Reconnaissant les grands avantages dont nous jouissons sous le régime monarchique, et reconnaissant également nos devoirs envers le roi-empereur, il est temps, je crois, de donner à ce sentiment une forme tangible. Je suis un de ceux qui autrefois s'intitulaient "nationalistes", et je crois encore en la politique du "Canada d'abord", mais je suis également un de ceux qui reconnaissent leurs devoirs envers le roi et l'empire. Je crois que les dominions, ou les royaumes autonomes de l'empire, devraient maintenant adopter une loi nous obligeant à contribuer de notre part à la liste civile du roi et de la famille royale. Ce serait une manière de reconnaître les bienfaits de la monarchie bien préférable à celle de nous confondre en protestations de très nobles sentiments. Le moment me semble bien choisi pour nous acquitter de notre devoir en nous imposant nous-mêmes une taxe pour subvenir aux besoins du roi et de la famille royale.

L'hon. J. L. RALSTON (Shelburne-Yarmouth): Comme on l'a dit, monsieur l'Orateur, cette loi est de la plus haute importance et, bien qu'à mon avis, elle ne modifie en rien la situation dont nous avons joui depuis au moins cinq ans, elle confirme définitivement ce qui a été fait. Je tiens à faire remarquer que l'entente avait déjà été conclue, comme on peut le constater par le rapport de la conférence impériale de 1926. La situation existait de fait; il ne restait plus qu'à signer le document et le présent projet est le document par lequel le Parlement approuve aujourd'hui cette mesure.

Je ne veux soulever qu'un ou deux points relativement à la forme et à l'effet de la proposition actuelle. Mon très honorable ami a laissé entendre que les provinces avaient été convoquées dans le but de les consulter et aussi d'acquiescer à la demande de leur permettre de protester en quelque sorte contre la possibilité de léser les droits des provinces. Mon honorable ami, l'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe), a déjà signalé le fait que, pour au moins ce qui a trait à la forme du présent projet de loi, la conférence de 1929 sur la législation coloniale a bien pris garde d'empêcher que l'on n'interprète la loi de manière à permettre la modification ou la révocation de l'Acte de l'Amérique britannique du